



Arrêt

**n° 114 640 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

1.2. Le 27 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge. En date du 27 février 2010, l'administration communale de Seraing a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Toutefois, le 18 mai 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, décision qui a fait l'objet d'un retrait, le 25 août 2011.

1.3. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention d'envoyer une instruction à l'administration communale de sa résidence afin qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers, d'une durée de validité d'un an, lui soit délivré, sous réserve de la production d'un permis de travail B.

1.4. Le 21 décembre 2011, le requérant a été mis en possession d'un duplicata de la carte de séjour visé au point 1.2.

1.5. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 17 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En date du 17.08.2011, il a été mis fin au partenariat enregistré entre la personne concernée et Madame [X.X.] à Amay. En effet, une déclaration de cessation de cohabitation légale de commun accord a été actée et notifiée par l'Officier de l'état civil d'Amay. De plus, la personne concernée s'est inscrite seule à une nouvelle adresse dans la commune d'Anderlecht.

Considérant [que] l'examen des facteurs d'intégration, de la situation économique, de la santé, de la durée de séjour et des liens familiaux de l'intéressé a lieu sur base du dossier administratif :

- La famille [:] Les partenaires ne vivent plus ensemble sur le territoire. En effet, en date du 04/10/2010 la partenaire de l'intéressé s'est inscrite à une adresse différente que son partenaire, la cohabitation a donc duré à peine un an dans le Royaume (d[u] 23.11.2009 au 04.10.2010).

- La durée de son séjour : L'intéressé est arrivé en Belgique en novembre 2005 muni d'un visa D étudiant, il a été mis sous Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers « durée limitée » et limité aux études valable jusqu'au 31.10.2006. Le 11.01.2007, l'intéressé s'est vu refuser la demande d'autorisation de séjour (art 9,al[.3]) introduite en date du 1.12.2006. En date du 21.12.2006, l'administration communale de Liège lui délivre erronément un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers « durée limitée » valable jusqu'au 31.10.2007. Le 27.11.2007, une annexe 33 bis avec OQT lui est délivrée pour les motifs « L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants ». En date du 13.09.2007, l'intéressé est radié d'office. Il a ensuite résidé de manière illégale sur le territoire. Le 10.10.2009, il est contrôlé par la Zone de police de la Haute Senne-Service enquêtes et recherches, dans le cadre du travail au noir et en date du 11.10.2009, il reçoit un OQT avec le motif « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ». En date du 27.11.2009, il introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de [X.X.] et il est mis sous attestation d'immatriculation valable du 27.11.2009 au 27.04.2010. Cette demande de séjour est refusée en date du 27.02.2010 pour défaut de preuves de relation durable. Cependant, en date du 18.05.2010, une carte F valable 5 ans lui est délivrée erronément et en date du 25.08.2011, suite à notre intervention, la carte F lui est retirée. Le 4.10.2011, l'intéressé s'inscrit seul à Anderlecht [...] et en date du 21.12.2011, un duplicata de sa carte F lui est à nouveau délivré erronément alors que l'intéressé avait fait en date du 17.08.2011 à Amay une cessation de cohabitation légale de commun accord. Dès lors, ils n'ont donc pas vécu ensemble durant la période de 3 ans après la demande.

Enfin, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique. [...].»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Citant le prescrit de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'intégration du requérant, pourtant souligné[e] dans la décision 9bis du 20.10.2011 [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne laisse supposer [...] qu'il a développé des ancrages durables en Belgique. [...]* ». Le Conseil observe toutefois, qu'à la suite de la demande visée au point 1.1., la partie défenderesse a adressé, le 20 octobre 2011, un courrier au requérant, l'informant de son intention d'envoyer une instruction à l'administration communale de sa résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité d'un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B, dans lequel elle indiquait, notamment, que le requérant « apporte également la preuve d'un ancrage durable en Belgique. [...] ». Force est dès lors de constater que l'appréciation de l'intégration du requérant, réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la préparation de l'acte attaqué, est contredite par le dossier administratif et notamment par le constat de la réalité de cette intégration, posé par la partie défenderesse elle-même dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS